|Texte

assistance treaties represent a great step forward in international relations. They provide for internationally recognized rules and procedures; they are a means to avoid unilateral measures; they are a civilized means of cooperation, and they protect and enhance Canadian sovereignty.

Using the Canada-U.S. treaty as a model, let me now illustrate how mutual legal assistance treaties will enhance Canadian sovereignty. The treaty requires that the party seeking to obtain documents or information located in the territory of the other must request assistance through the treaty. This requirement will avoid the practice of taking unilateral measures of compulsion such as those that were used in the Bank of Nova Scotia case, where U.S. attorneys issued on American branches of the Bank of Nova Scotia subpoenas ordering them to produce, under threat of contempt, documents located in another branch of the bank in Canada.

Canadian sovereignty is also protected because the providing of assistance to the foreign state will never be automatic. It has first to be approved by the Minister of Justice. Indeed, Canada has the right to postpone or deny assistance where Canadian public interest is at stake. This means Canada may refuse to accept a request for assistance where the Minister of Justice determines that it would be contrary to a specific Canadian public interest to do so.

In the Canada-U.S.A. treaty the expression "public interest" is defined as meaning any substantial interest related to national security or other essential public policy. By way of illustration, a foreign request for assistance could be denied if the providing of the measure of assistance sought would jeopardize an ongoing Canadian investigation.

Canadian sovereignty is further enhanced by requiring Canadian concurrence before assistance is provided. Let me stress again that foreign requests for assistance will be executed in Canada by Canadian competent authorities or Canadian law enforcement agencies. This means that no foreign police agencies will be authorized to operate in Canadian territory in furtherance of a request for assistance.

• 0945

The final example of the recognition of Canadian sovereignty, the Canada-United States treaty, states that the information or evidence transmitted to the United States cannot be disclosed or used for purposes other than those stated in the request without prior consent of Canada. This, along with specific qualifications for confidentiality when required, ensures that Canadian-sensitive information will not be allowed to be freely disseminated in the United States.

|Traduction|

que les traités d'entraide juridique constituent un grand pas en avant dans les relations internationales. Ces traités prévoient des règles et procédures reconnues à l'échelle internationale, ils servent à éviter les mesures unilatérales, ils constituent un moyen de collaboration civilisée et ils protègent et consolident la souveraineté canadienne.

En utilisant, comme exemple, le traité canadoaméricain, j'aimerais vous expliquer comment les traités d'entraide juridique permettront de protéger et de consolider la souveraineté canadienne. En vertu du traité, la partie qui veut obtenir des documents ou des renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie doit faire une demande selon les modalités du traité. On évitera ainsi les mesures unilatérales comme celles qui ont été prises dans l'affaire de la Banque de la Nouvelle-Écosse lorsque les «U.S. attorneys» ont décerné un subpoena à des succursales de la banque situées aux États-Unis leur ordonnant, en les menaçant d'outrage au tribunal, de produire des documents qui se trouvaient dans une autre succursale de la banque au Canada.

La souveraineté canadienne est également protégée parce que l'aide à un pays étranger n'est jamais accordée automatiquement. Le ministre de la Justice doit d'abord l'approuver. En fait, le Canada se réserve le droit de différer ou de refuser l'aide requise lorsque l'intérêt public canadien entre en jeu. Ainsi, le Canada peut refuser une demande d'aide lorsque le ministre de la Justice détermine qu'elle est contraire à l'intérêt public canadien particulier.

Dans le traité canado-américain, l'expression «intérêt public» est défini comme désignant «tout intérêt majeur relatif à la sécurité nationale ou toute autre politique essentielle de l'État». Par exemple, une demande d'aide pourrait être refusée si l'exécution de la demande risque de gêner une enquête canadienne en cours.

La souveraineté canadienne est aussi consolidée du fait que le Canada doit souscrire à une demande avant qu'une aide ne soit fournie. Il importe de souligner de nouveau que les demandes d'aide venant de l'étranger seront exécutées au Canada par les autorités canadiennes compétentes ou par les organismes canadiens d'application des lois. Par conséquent, aucun service de police étranger ne sera autorisé à agir sur le territoire canadien pour donner suite à une demande d'aide.

Comme le dernier exemple de la reconnaissance de la souveraineté canadienne, le traité canado-américain prévoit que les renseignements ou éléments de preuve transmis aux États-Unis ne peuvent être divulgués ni utilisés à d'autres fins que celles énoncées dans la demande, sans le consentement préalable du Canada. Cette disposition, de même que des restrictions particulières relatives au maintien du caractère confidentiel, le cas échéant, garantissent que les renseignements canadiens de nature délicate ne seront pas diffusés librement aux États-Unis.